

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 223.703 du 4 juin 2013

A. 204.349/VIII-7960

En cause : **BODART** Laurence,
ayant élu domicile chez
M^{es} François REMY,
Dominique REMY,
Olivier BARTHÉLEMY,
Barbara ROUARD et
Marie-Eve MATERNE, avocats,
rue Barré 32
5500 Dinant,

contre :

la Communauté française, représentée
par le Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^{es} Philippe LEVERT et
Mathieu VELGHE, avocats,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 avril 2012 par Laurence BODART tendant,
d'une part, à la suspension de l'exécution de :

- " - la décision prise par le Ministère de la Communauté française, de [la] réaffecter en qualité d'auxiliaire paramédicale au centre P.M.S. de Namur en date du 1^{er} janvier 2012 mais avec prise de fonction le 1^{er} septembre de l'exercice suivant, notifiée en date du 09 février 2012;
- la décision prise par le Ministère de la Communauté française d'établir un avis reprenant des emplois définitivement vacants à la date du 1^{er} septembre 2011 dans les centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française, publiée en date du 21 novembre 2011;
- la décision prise par le Ministère de la Communauté française d'effectuer un appel relatif à l'admission au stage du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française, publiée en date du 20 mai 2011";

et, d'autre part, à l'annulation de ces décisions;

Vu l'arrêt n° 221.115 du 19 octobre 2012 rejetant la demande de suspension;

Vu la demande de poursuite de la procédure de la partie requérante;

Vu la note de M. ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'État, du 17 avril 2013, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14bis du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 22 avril 2013 notifiant aux parties que la chambre va statuer en constatant l'absence d'intérêt requis, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'État dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis;

Considérant qu'en l'espèce, l'absence de mémoire en réponse a été portée à la connaissance de la partie requérante le 23 janvier 2013; que nonobstant cette notification, elle n'a pas déposé de mémoire ampliatif dans le délai réglementaire de soixante jours; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; que, par conséquent, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le quatre juin deux mille treize par :

M. CAMBIER,
M^{me} DRAPIER,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

L. CAMBIER.